

RSC 2011 p.130

Délits de presse. Distinction entre la diffamation et l'injure. Exigence de précision des faits

(Cass., ass. plén., 25 juin 2010, n° 08-86.891, Bull. crim. n° 1 ; D. 2010. 1712 [📄](#) ; *ibid.* 2090, chron. V. Vigneau [📄](#), D. 2011. 780, obs. E. Dreyer [📄](#) ; Comm. comm. électr. 2010, comm. 127, obs. A. Lepage ; JCP 2010. 1258, obs. B. de Lamy ; Legipresse 2010, n° 275. 240 obs. B. Ader ; Gaz. Pal. 29-30 sept. 2010, p. 15, obs. F. Fourment)

Jacques Francillon, Professeur agrégé des Facultés de droit - Université Paris-Sud II

En droit de la presse, la distinction entre la diffamation et l'injure est d'une apparente simplicité. L'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». La première condition pour que ce délit soit constitué est donc que le fait allégué ou imputé soit précis. En revanche, l'injure au sens de l'article 29, alinéa 2, de cette loi est définie comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou injurieuse qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Ce dernier délit est donc constitué dès lors que l'expression outrageante, méprisante ou insultante employée à l'égard de la personne visée ne fait référence à aucun fait précis. Encore faut-il déterminer en quoi consiste le fait précis auquel l'incrimination de la diffamation se trouve subordonnée. Il devient alors plus délicat de faire la distinction avec l'injure (V. sur l'importance de cette difficulté en matière de diffamation religieuse, B. de Lamy, *in Traité de droit de la presse et des médias*, Litec, 2009, n° 755, p. 462 s. *Adde* pour une critique de l'exigence d'un fait précis en matière de diffamation : C. de Jacobet de Nombel, JCP 2010. 946, note ss Crim., 13 avr. 2010, n° 09-82.389, D. 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mrabail [📄](#) ; *ibid.* 2011. 780, obs. E. Dreyer [📄](#) ; AJ pénal 2010. 397, obs. G. Royer [📄](#)).

C'est sur cette difficulté que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a eu à se prononcer dans un arrêt du 25 juin 2010. La solution retenue n'innove pas vraiment. Il est vrai que dans la présente espèce la chambre criminelle avait adopté une solution différente, ce qui peut donner à penser que la jurisprudence n'était pas encore fixée sur le sujet. Mais force est de constater que l'arrêt commenté ne fait qu'entériner l'état du droit antérieur. En témoignent les analyses juridiques approfondies auxquelles se sont livrés tant le conseiller rapporteur que l'avocat général dans cette affaire (V. le rapport de M. Moussa et l'avis de M. Salvat sur le site de la Cour de cassation). Sont passés en effet en revue, non seulement les arrêts les plus récents de la chambre criminelle ainsi que de la 1<sup>re</sup> Chambre civile, mais également les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces analyses nous dispensent donc de longs commentaires (V. également les obs. et les notes préc. ss cet arrêt). Nous nous bornerons à une présentation sommaire des faits ainsi qu'à quelques brèves observations concernant les solutions retenues en jurisprudence depuis que cet arrêt a été rendu.

Les propos litigieux avaient été publiés dans le livret promotionnel destiné à accompagner la sortie du premier album d'un groupe de rap. Il y était notamment écrit ceci : « Les rapports du ministre de l'intérieur ne feront jamais état des centaines de nos frères abattus par les forces de police sans qu'aucun des assassins n'ait été inquiété... La justice pour les jeunes assassinés par la police disparaît sous le colosse slogan médiatique "Touche pas à mon pote" ». Ayant estimé que les termes employés dans ce passage du livret mettaient gravement en cause la police nationale, le ministre de l'intérieur avait porté plainte. Cités devant le tribunal correctionnel pour diffamation publique envers une administration publique, un dirigeant de société et le membre du groupe auteur de ce texte avaient été relaxés. Cette décision avait été confirmée par la cour d'appel de Paris, un pourvoi avait été formé par le procureur général et l'arrêt avait été cassé. Mais la cour d'appel de Versailles devant laquelle l'affaire avait été renvoyée a refusé de s'incliner.

Les motifs de l'arrêt de cassation (Crim., 11 juill. 2007, n° 06-86.024) étaient, il est vrai, assez elliptiques. En effet, la Cour s'était contentée de l'affirmation selon laquelle « l'imputation faite aux forces de police de la commission, en toute impunité, de centaines de meurtres de jeunes des banlieues » tombait sous le coup des articles 29 et 30 de la loi du 29 juillet 1881. L'arrêt attaqué avait pourtant souligné « l'imprécision et le caractère outrancier » de tels propos. Mais cette dernière motivation n'avait pas convaincu la chambre criminelle. D'où la cassation prononcée.

Il convient d'ailleurs d'observer que, dans une décision rendue près d'un an après la précédente dans une affaire où la police nationale était également impliquée par les propos litigieux, la chambre criminelle avait adopté une position similaire (Crim., 17 juin 2008, Bull. crim. n° 151). Un texte intitulé « Vos papiers! Que faire face à la police » avait été rédigé par un magistrat sous l'égide du Syndicat de la magistrature ; il y était notamment écrit ceci : « Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient ». Pour reconnaître le caractère diffamatoire de ces propos, l'arrêt attaqué avait retenu « qu'ils imputaient à la police la commission délibérée et à grande échelle de pratiques discriminatoires et la mise en oeuvre d'une politique arbitraire » ; il en avait déduit qu'ils constituaient « un fait précis susceptible de donner lieu à un débat contradictoire ». Certes, cet arrêt avait été cassé, mais au motif que la cour d'appel, pour écarter le bénéfice de la bonne foi, avait, à tort, subordonné le sérieux de l'enquête menée par le prévenu à la preuve de la vérité des faits. La cassation était donc justifiée. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'exigence de précision des faits imputés, la chambre criminelle n'avait rien trouvé à redire.

Or, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt d'Assemblée plénière, la Haute juridiction a estimé que cette condition n'était pas remplie et a donc écarté la qualification de diffamation, tout en soulignant que les écrits incriminés « revêtaient un caractère injurieux ». Sa motivation est de facture très classique puisque le rejet du pourvoi est fondé sur les énonciations des juges du fond d'où il résultait que ces écrits « n'imputaient aucun fait précis, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ».

C'est une formulation similaire que l'on retrouve, en effet, dans les arrêts de la chambre criminelle rendus antérieurement à cette décision, à quelques nuances près (V. par exemple Crim., 6 mars 1974, Bull. crim. n° 96 ; 13 avr. 2010, *ibid.*, n° 70, cité également *infra* : « articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire »). Tel avait déjà été le cas, notamment, dans une espèce où il était reproché à une écrivaine et militante palestinienne, poursuivie pour complicité de diffamation raciale, d'avoir stigmatisé le « racisme des juifs de France » lors d'une intervention en direct sur les ondes d'une station de radio. La cour d'appel avait considéré que de tels propos n'étaient que « l'expression d'une opinion » et ne comportaient pas, « par leur généralité même », l'évocation de faits suffisamment précis à l'encontre de la communauté juive. Dès lors, ils ne remplissaient pas les conditions rappelées ci-dessus, et le pourvoi ne pouvait être que rejeté (Crim., 16 mars 2004, Bull. crim. n° 67, l'arrêt précisant au surplus : « quand bien même une telle preuve ne serait pas admise en matière de diffamation raciale »). Pareillement, le chapitre d'un ouvrage présentant le « Juif » comme étant celui qui « veut dominer... la finance... la politique... la presse... l'opinion... l'univers (!) » n'a pas été jugé diffamatoire en raison de la généralité des caractéristiques décrites et du fait qu'elles n'avaient pas été illustrées par des exemples. Certes, la cour d'appel avait souligné le caractère détestable de tels propos. Mais ceux-ci n'exprimaient qu'une opinion, ne portaient qu'un jugement de valeur, voire ne constituaient sur le plan pénal qu'une injure. Ils ne remplissaient donc pas la condition relative au degré de précision requis par la jurisprudence pour caractériser une diffamation au sens de l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881. Le pourvoi ne pouvait, ici encore, qu'être rejeté sur la base des principes exposés précédemment (Crim., 28 mars 2006, Bull. crim. n° 90).

Avec l'arrêt émanant de l'Assemblée plénière, il est permis de penser que la jurisprudence est désormais bien fixée et que, s'agissant de

l'exigence de précision des faits, les incertitudes antérieures, voire certaines contradictions (V. Vigneau, note préc.), sont désormais résolues. Pour autant la situation n'est pas figée et les marges d'appréciation des juges demeurent importantes. Ces derniers doivent prendre en compte d'autres critères que ceux qui viennent d'être indiqués, par exemple analyser le contenu des propos litigieux, déterminer leur sens, les replacer dans leur contexte, dégager leur portée. À cet égard, la Cour de cassation joue pleinement son rôle de régulateur puisqu'elle exerce son contrôle sur l'interprétation par les juges du fond des propos figurant dans le texte incriminé (V. par exemple en matière de diffamation raciale : Crim., 8 oct. 1991, Bull. crim. n° 334). Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, on sait qu'elle laisse aux juridictions nationales une marge d'appréciation significative, quelle que soit la qualification retenue - diffamation ou injure -, afin de leur permettre de réprimer certains abus de la liberté d'expression (V. pour un rappel de cette jurisprudence le rapport de M. le conseiller Mousa et l'avis de M. l'avocat général Salvat, préc. V. également *infra*).

Depuis lors, la chambre criminelle a eu à se prononcer dans plusieurs espèces où se posait la question de savoir si les faits imputés étaient suffisamment précis pour caractériser ce premier élément de la diffamation. Il n'est pas inutile de mentionner quelques uns des propos ayant donné lieu à des poursuites pénales sous cette qualification.

Plusieurs d'entre eux ont été jugés trop imprécis pour caractériser le délit. Ainsi en a-t-il été du terme « délation » employé par l'un des participants à une émission de radio diffusée en direct qui reprochait à un journaliste d'avoir publié sur le site internet d'un journal un article dans lequel étaient livrés les noms d'élus corses appelés à tirer profit d'un nouveau plan d'aménagement ; certes, l'arrêt attaqué avait estimé devoir entrer en condamnation contre ce journaliste pour complicité de diffamation en raison du caractère « très péjoratif » d'une expression « rappel(ant) les moments les plus noirs de l'histoire récente » ; la chambre criminelle n'en a pas moins estimé que le propos litigieux relevait non pas de la diffamation mais de l'expression d'une opinion et d'un jugement de valeur, et a donc logiquement prononcé la cassation (Crim., 1<sup>er</sup> sept. 2010, n° 09-88.465). De même a-t-il été jugé à juste titre, s'agissant d'un documentaire relatif à une affaire criminelle, que l'accusation selon laquelle l'une des personnes en cause se serait comportée comme un « nettoyeur de la Côte d'Azur » ne recouvrait aucun fait précis de nature à faire l'objet d'un débat contradictoire et d'une éventuelle offre de preuve ; certes, l'auteur de ce documentaire laissait aussi entendre que la partie civile était un receleur (« A. et X. prennent l'argent mais ne font pas le boulot ») ; mais une telle imputation, qui était effectivement diffamatoire et non pas seulement injurieuse, était justifiée en l'espèce par le caractère sérieux de l'enquête ayant précédé la diffusion du reportage, ce qui établissait la bonne foi de son auteur (Crim., 23 nov. 2010, n° 10-81.147). Quant au fait d'avoir écrit dans un rapport officiel qu'une association avait pour « but premier » de dégager des bénéfices, qu'elle était dédiée « à la collecte des fonds », qu'elle avait un mode de fonctionnement « très caractéristique » et que l'on pouvait parler à son sujet de « dérives sectaires », ce qui pouvait faire croire qu'elle poursuivait en réalité un but lucratif, il a été jugé avec raison que les passages incriminés figurant dans ce rapport ne renfermaient envers l'association plaignante aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'une preuve (Crim., 9 nov. 2010, n° 09-88.006).

En revanche, dans d'autres espèces, les faits imputés ou allégués présentaient bien la précision requise pour caractériser une diffamation. Tel a été le cas de propos imputant à une magistrate le fait d'avoir fait prévaloir un intérêt personnel, « pas un intérêt creux » (sic), dans le traitement d'un dossier en qualité de juge des tutelles et, par suite, d'avoir « sacrifié les intérêts d'un enfant » ; selon la cour d'appel, ce fait précis - l'enfant étant nommé désigné - était susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité ; le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation ne pouvait donc qu'être rejeté (Crim., 12 oct. 2010, n° 09-87.578). Autre exemple d'imputation de faits précis : l'envoi depuis une adresse e mail à une cinquantaine de destinataires (associations, journalistes, fonctionnaires) d'un message électronique dans lequel deux personnes étaient accusées de pédophilie et d'escroquerie, ces allégations de faits particulièrement graves ayant été portées, selon les énonciations de la cour d'appel, « sans justificatifs ni preuves », justifiant ainsi l'allocation de dommages et intérêts au profit des plaignants pour diffamation publique ; par ailleurs, l'élément de publicité ayant été retenu en l'absence de communauté d'intérêts entre les destinataires, et le bénéfice de la bonne foi écarté, le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation ne pouvait ici encore qu'être rejeté (Crim., 9 nov. 2010, n° 10-84.345). Quant à l'accusation portée par un avocat contre un confrère d'avoir, en tant que trésorier de la conférence du stage, détourné les fonds gérés par l'ordre des avocats, elle avait bien, elle aussi, la précision requise pour caractériser une diffamation ; certes, elle s'inscrivait dans le contexte d'un combat syndical destiné à moraliser des pratiques considérées comme déviantes ; mais cette circonstance était insuffisante pour justifier la relaxe ; en outre, la cour d'appel encourait le reproche de ne pas avoir recherché si le prévenu avait fait preuve de prudence dans l'expression, exigence d'autant plus forte en l'espèce que le respect du principe de la présomption d'innocence s'imposait ; la cassation était par conséquent inévitable (Crim., 23 nov. 2010, n° 10-81.847).

Il apparaît ainsi, à travers ces quelques exemples pris sur le vif de la réalité judiciaire, que la gravité des accusations portées contre les plaignants constitue l'un des éléments dont les juges tiennent compte dans leurs appréciations (V. également T. corr. Paris, 17<sup>e</sup> ch., 29 oct. 2010, et T. corr. Nanterre, 1<sup>re</sup> ch., 6 janv. 2011, *Légalis.net* nov. 2010 et janv. 2011, pour des accusations de violences physiques et de faux témoignages dans la première affaire, et, dans la seconde, de détention d'un compte bancaire au Liechtenstein, fait imputé à un ancien athlète français de renom). Mais cet élément ne suffit évidemment pas à caractériser une diffamation. C'est ainsi que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de l'Assemblée plénière, les termes employés étaient certes particulièrement forts : « frères abattus par les forces de police... assassins (pas) inquiété(s)... jeunes assassinés par la police ». Mais le texte dans lequel figuraient ces expressions, pris dans son ensemble, ne faisait qu'exprimer le sentiment de révolte éprouvé par son auteur - plus généralement par le groupe de rap auquel il appartenait - à l'égard de l'injustice et de la violence d'une société dont les forces de police sont les défenseurs zélés. Il s'inscrivait donc dans un débat d'intérêt général au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme (V. not. la jurisprudence, antérieure à l'arrêt commenté, analysée dans le rapport et l'avis préc. V. plus spécialement et comparer : CEDH, 11 avr. 2006, req. n° 71343/01, *Brasiler c/ France* ; 6 mai 2010, req. n° 177265/05, *Brunet Lecomte et Lyon Mag c/ France* ; 11 mai 2010, req. n° 29784/06, *Fleury c/ France*. Rapp. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 févr. 2011, n° 09-10.301, D. 2011. 519, obs. S. Lavric [📄](#) ; et la note, à propos de la diffusion télévisée d'un documentaire mettant en cause la société luxembourgeoise Clearstream banking. *Adde* : P. Wahsmann, *Jurisclasseur Libertés*, v° *Liberté d'expression*, fasc. 800, n° 18 s. et 115 s.) ; la marge d'appréciation des États est alors plus restreinte que lorsqu'il s'agit, semble-t-il, de protéger les droits d'autrui, notamment la vie privée et la présomption d'innocence (CEDH, 6 avr. 2010, req. n° 45130/06, *Ruokanen c/ Finlande*, D. 2010. 2409 [📄](#) ; et les obs., note L. François, arrêt faisant prévaloir la présomption d'innocence s'agissant d'une accusation de viol. V. cependant CEDH, 21 janv. 1999, n° 29183/95, *Fressoz c/ France*, D. 1999. 272 [📄](#) ; obs. N. Fricero [📄](#) ; *Rev. science crim.* 1999. 631, obs. F. Massias [📄](#) ; *RTD civ.* 1999. 359, obs. J. Hauser [📄](#) ; *ibid.* 909, obs. J.-P. Marguénau [📄](#) ; *RTD com.* 1999. 783, obs. F. Deboissy [📄](#) ; *Rec. CEDH* 1999-I, § 50 s., et 3 oct. 2000, *Du Roy et Malaurie c/ France*, *Rec. CEDH* 2000-I, § 28 s., arrêts donnant la préférence à l'exigence d'information du public. *Adde* sur l'évolution de la jurisprudence européenne, V. J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, L.G.D.J. 2007, n° 141 s., p. 173 s., et les réf. ; L. François, *Le conflit entre la liberté d'expression et la protection de la réputation d'autrui : la recherche d'un juste équilibre par le juge européen*, D. 2006. 2953 [📄](#)).

Il est clair qu'un tel débat, qui est de nature politique, autorise certaines outrances ou une dose d'exagération, voire de provocation, au nom de la libre expression des idées et des opinions (V. not. CEDH, 6 mai 2010, req. n° 177265/05, *Brunet Lecomte et Lyon Mag c/ France*, préc., en matière de diffamation. Rapp. CEDH, 22 avr. 2010, req. n° 34050/05, *Haguenauer c/ France*, en matière d'injure, cet arrêt soulignant que les propos incriminés, tenus par une élue au cours d'une manifestation, s'inscrivaient dans la lutte contre le racisme et le négationnisme et relevaient de l'expression politique ou « militante » *Adde* : Crim., 23 nov. 2010, n° 09-87.527, *in fine*, pour l'admission de la bonne foi sur ce fondement en matière de diffamation). Très net en ce sens est un arrêt qui conclut à la violation de l'article 10 de la convention (CEDH, 15 juill. 2010, *Roland Dumas c. France*, req. n° 34875/07). Le requérant avait été condamné pour diffamation à la suite de la publication d'un ouvrage

relatif à l'affaire *Elf* dans lequel il relatait les propos qu'il avait tenus lors de son procès et qui avaient donné lieu à un incident d'audience avec le procureur ; il avait fait un parallèle avec les magistrats qui siègèrent au sein des sections spéciales durant l'occupation ! Certes, il reconnaissait que de tels propos étaient particulièrement outrageants pour un magistrat. Mais il contestait qu'ils pussent être considérés comme diffamatoires en l'absence de précision des faits et de possibilité d'en rapporter contradictoirement la preuve. À la différence des premiers juges, la cour d'appel de Paris puis la Cour de cassation lui avaient donné tort. Les juges européens n'en ont pas moins décidé qu'il y avait eu atteinte au droit à la liberté d'expression (par 5 voix contre 2) : « Ne pas retenir le propos "vous auriez pu siéger dans les sections spéciales" comme une critique de l'état d'esprit prêté au procureur, déclare l'arrêt, mais comme un fait précis de nature à faire l'objet d'un débat contradictoire, demander de prouver la vérité de cette imputation dans sa portée diffamatoire alors que le requérant explique dans les passages incriminés son emportement et le procédé intellectuel qui le pousse à l'outrance, ne paraît pas à la Cour constituer une approche raisonnable des faits » (§ 50).

Pour autant, il ne faut pas déduire de la décision qui précède que toute possibilité de condamnation pénale en cas d'abus doit être considérée comme nécessairement exclue (outrage à magistrat, injure publique, etc. V. cependant, s'agissant de ce dernier délit, CEDH, 22 av. 2010, req. n° 34050/05, *Haguenauer c/ France*, préc.). C'est pourquoi, pour en revenir à l'arrêt de l'Assemblée plénière du 25 juin 2010, les Hauts magistrats ont pris soin d'indiquer que, dans l'affaire soumise à leur examen, l'injure eût été la seule qualification appropriée (dans le même sens que Crim., 13 av. 2010, n° 09-82.389, Crim., 13 av. 2010, n° 09-82.389, D. 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail  ; *ibid.* 2011. 780, obs. E. Dreyer  ; AJ pénal 2010. 397, obs. G. Royer  ; JCP 2010. 946, note C. de Jacobet de Nombel ; CCE 2010. 76, note A. Lepage ; Dr. pénal 2010. 79, obs. M. Véron : cassation d'un arrêt ayant considéré comme diffamatoire un propos attribué au premier président de la cour d'appel de Paris qui aurait qualifié « d'irresponsable » une initiative procédurale d'un magistrat instructeur).

Quoi qu'il en soit, les tribunaux actuellement saisis de plaintes en diffamation tireront de ce dernier arrêt les enseignements qui leur permettront de retenir la qualification adéquate. Parmi les nombreuses affaires en cours, on relèvera plus particulièrement celle dans laquelle une ancienne magistrate s'est vue reprocher d'avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre d'un ministre en exercice au cours d'une réunion publique : « Il [ce ministre] a effectué une vingtaine de voyages d'amitié avec le président Kadhafi et ces voyages ont été suivis de ventes d'armes. Des armes qui aujourd'hui tirent sur les foules » (*Le Monde* des 6 et 7 mars 2011). Sans préjuger de ce qui sera décidé en l'espèce, force est de constater que, comme par le passé, les occasions de sanctionner, le cas échéant, certains excès de langage ne manqueront pas !

**Mots clés :**

PRESSE \* Délit de presse \* Diffamation \* Injure \* Distinction